

# FICHE PRATIQUE



# LE SCRUTIN DE LISTE PARITAIRE SCRUTIN DE LISTE PARITAIRE GÉNÉRALISÉ À TOUTES LES COMMUNES

# PRESENTATION

Le Sénat a adopté le 11 Mars 2025 la proposition de la loi qui va instaurer, dès les prochaines élections municipales 2026, le scrutin de liste paritaire dans toutes les communes du pays, même les plus petites.

Ce texte généralise donc le scrutin de liste paritaire dans toutes les communes, et donc dans celles de moins de 1 000 habitants en lieu et place du scrutin plurinominal avec possibilité de panachage.

## OBJECTIFS

Elle poursuit un triple objectif à l'approche des élections municipales de 2026 :

- harmoniser et simplifier les modes de scrutin ;
- répondre à la crise de l'engagement local, qui touche particulièrement les communes rurales, et se traduit par une baisse du nombre de candidats aux élections municipales et une hausse des démissions en cours de mandat ;
- renforcer la parité au niveau local, en s'inscrivant dans le prolongement de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019. Les conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, qui ne sont pas soumis à des obligations de parité, ne comptent que 37,6% de femmes (contre 48,5% dans les communes plus peuplées). Or, ces petites communes représentent 70% des communes françaises.

## APPLICATION

Dans toutes les communes, les listes devront être paritaires et respecter une alternance femme/homme.

Le passage à ce mode de scrutin implique le dépôt de listes de candidats et la suppression de la possibilité de panachage (c'est-à-dire rayer certains candidats ou les remplacer par d'autres).

Afin de tenir compte des spécificités des communes de moins de 1 000 habitants le dépôt de listes incomplètes sera possible , avec un seuil minimum de candidats par liste :

- 5 candidats dans les communes de moins de 100 habitants ;
- 9 candidats dans les communes de 100 à 499 habitants ;
- 13 candidats dans les communes de 500 à 999 habitants.

Ces seuils minimaux sont calqués sur l'effectif en vertu duquel le conseil municipal est réputé complet (soit jusqu'à deux candidats de moins que le seuil légal : par exemple, dans les communes de moins de 100 habitants, le nombre de membres du conseil municipal est de 7, mais il est réputé complet dès 5).

Dans l'ensemble des communes, il sera possible de rajouter deux candidats supplémentaires sur les listes (possibilité déjà prévue pour les communes de plus de 1 000 habitants). L'objectif est de favoriser la stabilité des conseils municipaux en cas de vacance de sièges et de garantir le pluralisme.

## MESURES COMPLEMENTAIRES

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le texte prévoit un nouveau mécanisme d'élections complémentaires (lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres) «de manière à prévenir la multiplication d'élections partielles intégrales ». L'élection complémentaire se fera bien au scrutin de liste, mais la liste ne comportera que le nombre d'élus nécessaires pour compléter le conseil municipal «et au plus deux candidats supplémentaires ».
- Concernant l'élection des adjoints au maire, le texte prévoit qu'« en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers ».
- **Désignation des conseillers communautaires :**

A ce stade, les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles continueraient d'être les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

### L'ASSEMBLÉE NATIONALE DOIT DÉSORMAIS EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI EN DEUXIÈME LECTURE.

Sources :

<https://www.maire-info.com/parite/le-senat-adopte-extension-du-scrutin-liste-paritaire-aux-communes-moins-1000-habitants-article-29494>

<https://www.vie-publique.fr/loi/283622-petites-communes-parite-scrutin-elections-municipales-proposition-loi#scrutin-de-liste-paritaire-g%C3%A9n%C3%A9ralis%C3%A9-%C3%A0-toutes-les-communes>